

GUIDE INTERNE DE LA COMMANDE PUBLIQUE

TABLE DES MATIERES

Introduction	3
I – La passation des marchés et leur exécution	3
A – Les marchés à procédure adaptée (MAPA)	3
B – La commission MAPA	4
II – Les procédures internes pour les MAPA.....	4
A – Le respect des obligations de publicité et de mise en concurrence	5
B - La négociation dans la procédure MAPA	6
B1– La négociation écrite.....	6
B2 – Négociateur en audition.....	6
III – Les clauses sociales et environnementales	7
IV – Le contrôle de légalité	7

INTRODUCTION

L'objectif de ce document est de définir les règles propres à la commune d'Ornex en matière d'achats publics. Ce guide s'adresse aux élus, à la direction, et aux responsables de service.

Il sera régulièrement mis à jour et diffusé en fonction des modifications de la réglementation en matière d'Achats Publics pour les Collectivités Territoriales.

Les règles en matière d'achats publics sont édictées par :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
- Le Code de la Commande Publique depuis le 1^{er} avril 2019,
- Les règles d'exécution des marchés publics sont également issues des Cahiers des Clauses Administratives Générales propres à chaque nature d'achats réalisés. Chaque marché peut donc y faire référence par défaut ou y déroger en fonction des besoins de la collectivité.

Il est rappelé que tout marché passé par la commune d'Ornex doit respecter les grands principes de la commande publique :

- Liberté d'accès à la commande publique : toute personne doit avoir librement connaissance des besoins d'achats de la commune ;
- Égalité de traitement des candidats : ce principe interdit toute discrimination au détriment d'un acteur économique. Il s'étend à tous les stades de la procédure : de la rédaction du cahier des charges à l'information transmise aux candidats potentiels ;
- Transparence des procédures : permet à tous les candidats ou à toute personne intéressée de s'assurer que la commune respecte les principes précédents.

Ces grands principes permettent d'assurer deux objectifs : l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics

I – LA PASSATION DES MARCHES ET LEUR EXECUTION

Intro

A – LES MARCHES A PROCEDURE ADAPTEE (MAPA)

Les marchés à procédure adaptée sont les marchés dont le montant est inférieur aux seuils européens.

En 2024, ces seuils sont les suivants :

- **221.000 € H.T. pour les marchés de fournitures et de services,**
- **5.538.000 € H.T. pour les marchés de travaux.**

L'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique définit la procédure adaptée comme étant la procédure dont le pouvoir adjudicateur a fixé les modalités.

Cet article permet par défaut la négociation avec les opérateurs économiques ayant déposé une offre.

Il offre aussi la possibilité d'accepter l'offre sans négocier, à la condition que cela soit formalisé dans le règlement de la consultation.

Il s'agit d'une procédure allégée et moins lourde sur le plan administratif que l'appel d'offres classique ou le marché formalisé.

Il existe des obligations légales et administratives à partir de 40.000 € H.T. pour les marchés de fournitures et services. Le seuil pour les marchés de travaux est fixé à 100 000 € H.T jusqu'au 31/12/2024.

B – LA COMMISSION MAPA

La commission MAPA intervient dans la passation des marchés à procédure adaptée selon la procédure suivante :

- Première analyse des offres et modalités d'une éventuelle négociation ;
- Négociation avec les candidats ;
- Attribution au vu de l'analyse des offres, au terme de la consultation.

Une délibération du conseil municipal désigne les membres de la commission à *voix délibérative* :

- Le Président (le Maire) ;
- 5 membres du Conseil élus / suppléants ;
- Les représentant(s) des services de la commune compétents ayant participé à la procédure (définition des besoins, élaboration du Cahier des Charges) ;
- Toute(s) personne(s) désignée(s) par le président de la commission MAPA, en raison de leur compétence eut égard à l'objet de la consultation (Maître d'œuvre, ...).

Fonctionnement de la commission MAPA :

- Elle est convoquée 5 jours francs au moins avant la date fixée ;
- La commission MAPA n'a pas de quorum minimal pour statuer.

En cas d'égalité entre les candidats, la voix du Président de la commission (le maire) est prépondérante.

Le conseil municipal ou le maire par délégation, intervient *a posteriori* en entérinant le choix de la commission et donc l'attributaire du marché. La délibération du conseil municipal autorise par ailleurs le maire à signer le marché.

II – LES PROCEDURES INTERNES POUR LES MAPA

Le choix des modalités de la procédure s'apprécie également en interne en fonction du montant estimé du marché. La loi n'oblige pas à formaliser un écrit pour les achats inférieurs à 40.000 € H.T. pour les fournitures et services et à 100.000 € H.T. pour les travaux.

Pour certaines prestations de services ou de travaux complexes (les marchés de maîtrise d'œuvre notamment), il est recommandé de s'entourer d'un maximum de garanties et de formaliser le marché par un acte d'engagement et un cahier des charges.

Aucune publicité n'est obligatoire, cependant pour certains marchés, la Direction Finances/Achats prend l'initiative d'une publicité sur le site Internet de la commune par exemple.

Pour optimiser la gestion des deniers publics, il est demandé de mettre en concurrence les entreprises et de recueillir, dans la mesure du possible, trois devis.

Le maire doit présenter au conseil municipal la liste des dépenses supérieures à 500 € H.T. entrant dans sa délégation.

Le conseil municipal donne délégation au maire pour les dépenses jusqu'à :

- **40.000 € H.T. pour les fournitures et services,**
- **100.000 € H.T. pour les travaux.**

A – LE RESPECT DES OBLIGATIONS DE PUBLICITE ET DE MISE EN CONCURRENCE

La publicité est fondamentale car elle doit permettre le libre accès à la commande publique et l'égalité de traitement des candidats, en même temps qu'elle constitue la garantie d'une véritable mise en concurrence. L'exigence de transparence est satisfaite si les moyens de publicité utilisés ont réellement permis aux prestataires potentiels d'être informés et ont abouti à une diversité d'offres.

Une publicité doit être suffisante. Pour s'assurer qu'elle le soit, il faut pouvoir justifier et démontrer son efficacité.

En fonction des seuils et des modalités mises en place par la commune d'Ornex, les conditions de publicité en vigueur sont les suivantes :

Nature du marché	Montant	Publication à respecter	Délai minimal de publication
Fournitures, Services et Prestations intellectuelles	0 € < 40.000 € H.T.	Mise en concurrence 3 devis	
	40.000 € < 90.000 € H.T.	Publicité libre	2 semaines
	90.000 € < 221.000 € H.T.	Publicité obligatoire au BOAMP ou dans un SHAL (support habilité à recevoir des annonces légales)	4 semaines
	≥ 221.000 € H.T.	Publication au BOAMP et au JOUE	4 semaines
Travaux	0 € < 40.000 € H.T.	Mise en concurrence 3 devis	
	40.000 € < 100.000 € H.T.	Publicité libre	2 semaines
	100.000 € < 5.538.000 € H.T.	Publicité obligatoire au BOAMP ou dans un SHAL	4 semaines
	≥ 5.538.000 € H.T.	Publication au BOAMP et au JOUE	4 semaines

B - LA NEGOCIATION DANS LA PROCEDURE MAPA

L'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique entérine la négociation comme une modalité de la procédure de mise en concurrence dans le cadre des MAPA. Le pouvoir adjudicateur se réserve bien entendu la possibilité de ne pas négocier.

Pour autant la négociation ne doit pas déroger aux principes de la commande publique, notamment de transparence et d'égalité de traitement des candidats.

Ainsi, tous les candidats sont informés des modalités de la négociation. Celle-ci est menée objectivement. La confidentialité des échanges et des offres est garantie, de même l'identité des participants doit rester confidentielle.

Le nombre d'offres reçues ne doit pas être communiqué ainsi que les écarts entre les offres ou des caractéristiques qui permettent d'identifier les concurrents.

Les éléments qui suivent précisent les modalités à mettre en œuvre pour les préserver.

En ce qui concerne la transparence, le pouvoir adjudicateur doit pouvoir assurer la traçabilité de la négociation afin de pouvoir justifier auprès des contrôles externes (contrôle de légalité) des modalités de la négociation.

La négociation doit porter sur des éléments qui relèvent des critères d'analyse des offres. Ainsi ces éléments de l'offre sont :

- Le prix ou ses éléments ;
- La quantité ;
- La qualité ;
- Le délai ;
- Le cas échéant les garanties de bonne exécution du marché.

Pour la maîtrise d'œuvre, les contraintes de l'opération, du programme ou le calendrier peuvent éventuellement influencer le taux de rémunération ou avoir une incidence sur la qualité de déroulement du chantier.

L'analyse et le classement des offres sont réalisés avant et après la négociation.

B1– LA NEGOCIATION ECRITE

Une négociation par écrit peut suffire. Un courrier est envoyé à chacun des candidats précisant les points qui feront l'objet d'une négociation. Un délai de réponse est fixé entre 1 et 5 jours identiques pour tous les soumissionnaires invités à négocier.

Dans le cadre de la dématérialisation des procédures, la négociation se fait par courriel. Cela permet aussi de réduire les délais.

B2 – LA NEGOCIATION LORS DE L'AUDITION

Il est possible d'inviter les candidats à négocier lors d'une audition. Une invitation est adressée aux candidats sélectionnés précisant les points qui seront abordés, la date le lieu et la durée de l'audition.

La négociation est menée par les membres de la commission MAPA cités plus haut.

Afin de garantir que l'audition se déroule dans de bonnes conditions, celle-ci doit être préparée : les membres de la commission se réunissent afin de préciser les questions qui seront posées et les objectifs attendus de cette audition.

Il est possible également de combiner les deux modes de négociation, audition, puis écrit.

III – LES CLAUSES SOCIALES ET ENVIRONNEMENTALES

La commune d'Ornex a voté le 14 mai 2018 sa « Charte de l'Environnement » afin de définir une ligne de conduite dans les actions qu'elle mène. Ces actions inscrivent une démarche qui vise à préserver l'environnement, la faune et la flore et le cadre de vie des ornésiens.

À chaque marché, les services porteront une attention particulière aux modalités d'exécution qui pourraient permettre d'agir en faveur de la préservation de l'environnement.

Les critères d'analyse des offres peuvent être définis de manière à favoriser le développement durable.

En ce qui concerne les clauses sociales un regard spécifique sera porté afin de favoriser, au travers de l'achat public et en fonction de l'objet du marché, l'insertion professionnelle des personnes en difficulté, dès lors que la prestation envisagée fait appel à de la main d'œuvre ou à des fournitures qui nécessitent de la main d'œuvre.

IV – LE CONTRÔLE DE LEGALITE

L'obligation de transmission des marchés publics au contrôle de légalité s'applique à partir de 221.000 € H.T. quelle que soit la procédure de passation, adaptée ou formalisée.

Il convient de rappeler que les règles de transmission des avenants aux actes de commande publique sont identiques à celles des contrats auxquels ils se rapportent.